

Sanction administrative du 7 mars 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de notification préalable de changements dans la structure de l'actionnariat direct et indirect d'une entreprise d'investissements

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre de
Baumann & Partners S.A.**

Luxembourg, le 26 avril 2024

Décision administrative

En date du 7 mars 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 20.000 euros à l'encontre de l'entreprise d'investissements BAUMANN & PARTNERS S.A. (« l'Entité ») autorisée à fournir les services et activités d'investissement de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et à agir en tant que Family Office, conformément aux dispositions des articles 24-1, 24-2, 24-4, 24-5 et 28-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2bis, paragraphe 1, point 2 et paragraphe 4, point 6 de la LSF, pour non-respect des obligations de notification prévues à l'article 18, paragraphe 17 de la LSF, l'Entité n'ayant pas informé la CSSF « sans retard » des changements intervenus dans sa structure d'actionnariat directe et indirecte en 2022 et en 2021.

La CSSF a dûment considéré que l'Entité ait reconnu son erreur et que cette dernière n'était pas intentionnelle. Il convient de noter que les violations constatées sont de nature purement administrative et n'interfèrent pas avec les services et activités d'investissement prestées par l'Entité.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 63-3bis, paragraphe 1 de la LSF, dans la mesure où, suite à une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la présente publication n'est pas de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite aux notifications tardives, par l'Entité, des changements intervenus dans la structure de son actionnariat direct et indirect.

Afin de permettre à la CSSF d'exercer sa mission de surveillance prudentielle, il est indispensable que la CSSF soit informée à l'avance de tout changement dans l'actionnariat des entités surveillées.

En effet, il est de principe que toutes les parties impliquées, y compris l'entreprise d'investissement concernée, doivent notifier individuellement à la CSSF l'achat/la vente d'une participation qualifiée dans le strict respect des conditions prévues à l'article 18 de la LSF.

